

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :****Pétition en faveur d'une famille originaire d'Arménie****1. PREAMBULE**

Pour traiter de cet objet, la commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 16 septembre 2021, à la salle du Bicentenaire, Place du Château 1 à Lausanne. Elle était composée de Mmes Valérie Induni, Claude Nicole Grin (remplaçant P. Zwahlen), de MM. Daniel Trolliet, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Andreas Wüthrich (remplaçant Olivier Epars), Daniel Ruch, Guy Gaudard, Fabien Deillon (remplaçant Philippe Liniger), sous la présidence de M. Vincent Keller. MM. François Cardinaux, Pierre Zwahlen, Olivier Epars, Philippe Liniger étaient excusés.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : La délégation est composée de : M. Philippe Sterne, juriste au SAJE, et de Mmes X, mère de famille concernée, Heidi Vaudrait, Martha Walker et Isabelle Burger.

Les pétitionnaires ont choisi l'option « anonymisation du texte déposé qui a pour conséquence la possibilité pour les organes du Grand Conseil de publier un rapport détaillé et de demander un huis-clos de manière facultative lors du débat au plénum, à apprécier selon les possibilités d'identifier la (les) personnes(s). ».

Représentants de l'État : La délégation est composée de : Mme Marija Corradini, cheffe adjointe de division asile et retour SPOP, et M. Nicolas Saillen, chef de la division étrangers a.i. SPOP.

Jean Vincent Rieder, chef de la division Asile et retour a établi la note du SPOP remise à la CTPET.

2. DESCRIPTION DE LA PÉTITION

La pétition est en faveur d'une famille originaire d'Arménie, composée d'une mère et de ses trois enfants, habitant actuellement dans le Canton de Vaud. Les trois enfants sont scolarisés dans le système Vaudois.

3. AUDITION DES PÉTITIONNAIRES

La famille, dont la pétition demande qu'elle puisse bénéficier d'un permis d'établissement dans notre pays, a vécu un véritable drame dans son pays d'origine. Le père de famille travaillait pour le monde politique arménien. Pour une raison qui n'a pas pu être déterminée, la famille a été menacée et leur appartement incendié. Afin de mettre sa famille en sécurité, le père de famille a décidé de faire quitter sa femme et ses enfants de l'Arménie pour la Suisse. Trois mois après l'arrivée de la femme et des enfants sur le territoire helvétique et quelques semaines après la naissance de son troisième enfant, Madame a appris que son mari était décédé alors qu'il devait se rendre en Russie pour rejoindre ensuite sa famille en Suisse.

Monsieur Sterne, par ailleurs collaborateur du SAJE, explique qu'il a défendu ce dossier qui constitue un cas limite dans la mesure où les allégations et les motifs de la demande – à savoir les menaces directes contre la vie de la famille – ne sont pas remis en cause par le SEM. Le SEM motive son refus d'asile en estimant que la mère de famille aurait pu bénéficier d'une protection suffisante dans son pays, l'Arménie.

Les pétitionnaires estiment que la vulnérabilité des enfants, suite notamment au décès du père de famille, n'a pas été prise en compte. Les pétitionnaires estiment qu'il est important que les Autorités Cantonales (Grand Conseil et Conseil d'État notamment) prennent conscience de la grande vulnérabilité des enfants et de la difficulté pour cette famille de devoir quitter la Suisse après quatre ans vers une insécurité majeure, celle de l'Arménie dans un contexte dangereux.

4. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

Comme dans la plupart des cas, les représentants du SPOP précisent le périmètre et les chances pour cette famille d'obtenir la protection de la Suisse, en tenant compte du fait que la décision relève des compétences des autorités fédérales, du Service des Migrations (SEM) en particulier, et non de l'État.

Le SPOP ne peut répondre à la question de savoir si cette famille serait en danger en Arménie puisqu'il n'est pas partie prenante dans l'analyse des situations menant aux décisions du SEM.

Le SPOP confirme qu'après 5 ans passés dans notre pays, et sous certaines conditions précisées dans la Loi sur l'Asile, article 14 alinéa 2, la famille est éligible à la demande d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Cette autorisation est octroyée par les autorités cantonales, sous réserve de l'approbation du SEM.

5. DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

Il est difficile pour la commission de prendre position sur la situation géopolitique en Arménie de manière autre que par ce que la presse nationale et internationale ne le relate. Il est tout autant difficile pour les commissaires d'évaluer les véritables raisons politiques, professionnelles ou personnelles qui ont poussé un père de famille à mettre sa femme et ses enfants hors de danger dans un pays très lointain avant de perdre la vie. La commission est unanime pour comprendre que le geste du père est très fort.

La commission a été très sensible par contre à la vulnérabilité des enfants et de la mère de famille. En effet, cette dernière se situait en dehors des affaires politiques de son défunt mari, elle s'est lancée dans un voyage aussi long que difficile pour protéger ses enfants alors qu'elle avait commencé des études dans son pays. Les enfants sont scolarisés dans l'école vaudoise. Toute la famille souhaite fortement s'intégrer dans notre pays.

Certains commissaires émettent des doutes quant au parcours qui a mené la famille depuis l'Arménie jusqu'en Suisse, notamment parce qu'il y figure un passage par la Russie et une demande de visa en République Tchèque.

6. VOTE DE RECOMMANDATION

Par sept voix pour, deux voix contre et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

En cas de débat sur ces conclusions lors du débat au plénum, le rapporteur évaluera la nécessité de demander un huis-clos.

Renens, le 30 novembre 2021

Le rapporteur :
(signé) Vincent Keller

